



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gainneville (76)**

N° MRAe 2025-5749

**Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 2 avril 2025, en présence de
Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud
Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 et du 12 mars 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (76) approuvé le 22 février 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5749, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (76), reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 14 février 2025 ;

Considérant que l'objectif de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (76) consiste à modifier les règlements écrit et graphique du secteur urbain d'activités économiques, noté Ue, de façon à permettre la reconversion d'un bâtiment en état de friche commerciale en maison de santé pluridisciplinaire, sur un terrain de 6 000 m², et l'implantation d'une pharmacie à proximité, sur un terrain d'environ 1 000 m² ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (76) se traduit par :

- la création, en zone Ue, d'un sous-secteur Ue-s correspondant aux espaces dédiés aux activités à vocation de services de santé, en lien avec la maison de santé pluridisciplinaire ;

- la modification de l'article Ue.2 afin de préciser que seules les constructions à usage de commerce ou d'activité en lien avec le domaine de la santé, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisées dans le sous-secteur Ue-s ;
- la modification de l'article Ue.6 permettant, dans le sous-secteur Ue-s, d'implanter les nouvelles constructions à moins de 35 mètres de l'axe de la RD 6015, tout en respectant une distance minimale de 20 mètres de l'axe de la voie ;
- la modification de l'article Ue.7 permettant, dans le sous-secteur Ue-s, d'implanter les nouvelles constructions, soit en limite séparative, soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieur à 5 mètres ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est situé en dehors de tout site Natura 2000, de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de toute zone humide ou fortement prédisposée, de tout espace naturel sensible, de tout espace concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope, ou de tout espace boisé classé ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU prévoit la désimperméabilisation de l'ancien parking commercial et la création d'un bassin végétalisé pour assurer une gestion à la parcelle des eaux pluviales ; que la pharmacie et la maison de santé pluridisciplinaire seront situées dans le centre urbain et accessibles par les transports en commun et les voies de circulation douce ;

Considérant que le projet de modification simplifiée présenté est conforme aux orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, qu'il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre-Seine-Métropole, approuvé le 4 juillet 2024 ; qu'il n'entraîne pas un accroissement de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ; qu'il favorise la densification et l'optimisation des espaces dédiés à la zone d'activités économiques et de services et n'accroît pas la consommation foncière ;

Considérant que les évolutions prévues dans le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (76) sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gainneville (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
son président,

Signé

Guillaume CHOISY